



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/18/1102 abrogeant l'arrêté du 31 janvier 2008 mettant en demeure la société ACR Industries située à Portes de déposer un bilan de fonctionnement

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 actualisant les prescriptions applicables à l'atelier de décapage de pièces métalliques exploité par la société ACR Industries,
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 de mise à jour de classement pour la société ACR Industries en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°D3/B4-08-22 du 31 janvier 2008 mettant en demeure la société ACR Industries à Portes de déposer un bilan de fonctionnement,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 juillet 2018 relatif à la visite d'inspection réalisée le 28 juin 2018,
- le courrier de l'inspection de l'environnement du 26 juillet 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection,

Considérant que l'arrêté du 23 mars 2015 abaisse le volume de bain de traitement de surfaces sous le seuil IED, la prescription de fourniture d'un bilan de fonctionnement n'a plus lieu d'être,

Considérant que l'écart réglementaire ayant conduit à la mise en demeure du 31 janvier 2008 est régularisé,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

l'arrêté préfectoral n°D3/B4-08-22 du 31 janvier 2008 mettant en demeure la société ACR Industries située à Portes de déposer un bilan de fonctionnement, est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ACR Industries, et dont copie sera adressée au maire de Portes et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées, DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le **30 JUIL. 2018**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA